

Loi n° 75-80 du 9 juillet 1975,
relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement
de certaines catégories d'aliénés

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 27 juin 1975 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le traitement des maladies mentales est suivi en cure libre et en milieu ouvert.

Toutefois, le régime d'internement peut être ordonné par décision de justice lorsque le malade mental a commis une infraction pénale ou que son comportement constitue un danger pour lui-même ou pour la sécurité publique ou qu'il ne suit pas le traitement ordonné.

Art. 2. — Le traitement des maladies mentales en cure libre et en milieu ouvert s'effectue :

- 1° au sein de la famille du malade ;
- 2° auprès d'un thérapeute traditionnel autorisé par décision du Ministre chargé de la Santé publique ;
- 3° dans les établissements de soins ou dans les villages psychiatriques en dépendant ;
- 4° dans des institutions agréées qui ne peuvent être créées ou ne peuvent poursuivre leur activité, quel que soit leur mode d'action, qu'après autorisation administrative.

Art. 3. — Il est créé auprès de chaque chef-lieu de Région un ou plusieurs villages psychiatriques dépendant de l'hôpital régional et fonctionnant dans les conditions prévues par décret.

Sont déclarés d'utilité publique les opérations nécessaires à l'installation des villages psychiatriques.

Art. 4. — Les établissements de soins et les institutions agréées tiennent un registre mentionnant :

- 1° l'identité du malade ;
- 2° le diagnostic justifiant son traitement en cure libre ;
- 3° le lieu où le malade doit recevoir ses soins ;
- 4° le résultat des visites mensuelles de contrôle médical.

Des fiches individuelles reproduisent les renseignements consignés sur le registre.

Art. 5. — Le préfet et le procureur de la République sont tenus de visiter chaque semestre les établissements de soins et les institutions agréées de leur ressort et, chaque année, les villages psychiatriques rattachés aux établissements de soins.

À l'occasion de ces visites ils contrôlent et émargent les registres et fiches prévus à l'article précédent.

Art. 6. — Les malades mentaux soignés dans les hôpitaux, centres ou villages psychiatriques ainsi que dans des institutions agréées ne peuvent être contraints d'y résider que durant le temps nécessaire aux soins et consultations périodiques.

En cas d'agitation extrême ou de dépression grave et lorsque le malade se soustrait aux prescriptions médicales, les parents, les personnes vivant habituellement avec lui ou tout agent de la force publique peuvent s'assurer de sa personne et le conduire à l'établissement

de soins le plus proche pour y subir les examens et traitements nécessaires.

Art. 7. — Les malades mentaux visés à l'alinéa 2 de l'article premier sont internés dans un établissement spécialisé de type fermé qui sera créé par décret.

L'admission, le séjour, les conditions de sortie ont lieu conformément aux dispositions ci-après de la présente loi.

Art. 8. — Les malades mentaux visés à l'alinéa 2 de l'article premier, en provenance de toutes les Régions du Sénégal, sont internés provisoirement dans l'infirmerie spéciale dépendant de l'établissement de type fermé visé à l'article 7, où ils sont conduits par les autorités médicales et de police ou de gendarmerie sur ordre écrit et motivé du préfet du lieu où ils sont été appréhendés.

Lorsque le malade mental a commis une infraction pénale, le préfet est saisi par les autorités judiciaires.

Art. 9. — Le procureur de la République du lieu d'installation de l'établissement est immédiatement avisé du transfèrement et de l'internement provisoire du malade mental. Les pièces officielles concernant ce dernier lui sont transmises sans délai.

Il saisit par requête motivée le président du tribunal de première instance qui statue dans le délai maximum de quinze jours, en chambre du conseil, sur la nécessité de l'internement du malade dans l'établissement de type fermé.

La décision judiciaire est motivée en relevant soit l'infraction pénale, soit les faits et conclusions des rapports de police ou de gendarmerie et des certificats médicaux établissant que le malade mental présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou qu'il est réfractaire aux soins.

Elle est exécutoire par provision.

Art. 10. — Le magistrat saisi se déplace à l'infirmerie spéciale et voit l'intéressé avant de se prononcer sur les mesures demandées.

Art. 11. — Si la décision d'internement n'est pas intervenue dans les quinze jours du dépôt à l'infirmerie spéciale ou si le tribunal n'a pas prononcé la mesure d'internement requise, les chefs, directeur ou préposé responsable sont tenus, sous peine d'être poursuivis conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après, de conduire le malade mental interné provisoirement à l'établissement de soins le plus proche pour y recevoir en cure libre les soins appropriés à son état.

Art. 12. — Dès que la décision du tribunal ordonnant l'internement est parvenue au secrétariat de l'infirmerie, le malade mental doit immédiatement quitter cette formation pour être interné dans l'établissement spécial de type fermé.

Art. 13. — Si le malade mental interné paraît pouvoir se conformer aux exigences de la cure libre prescrite par le médecin traitant ou estimée suffisante par l'expert éventuellement désigné, le médecin chef de l'établissement de type fermé, toute personne intéressée ou le procureur de la République peut demander au tribunal qui a statué d'ordonner, après vérifications, soit la sortie à l'essai du malade, soit sa sortie immédiate en interdisant qu'il soit à nouveau contraint à l'internement sans nouvelle procédure judiciaire.

La décision est rendue sur simple requête, en chambre du conseil, après audition du directeur, du chef de l'établissement ou du préposé responsable, et conclusions du Ministère public.

La requête, le jugement et tous les actes nécessaires à la procédure et à l'exécution sont

visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 14. — Il est tenu au secrétariat de l'établissement spécialisé de type fermé et à celui de l'infirmerie spéciale, un registre particulier des malades admis. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, contient les mentions suivantes qui sont obligatoirement inscrites à leur date et répertoriées sur une fiche réservée à chaque malade :

- 1° les prénoms, nom, âge, profession et domicile du malade interné ;
- 2° la référence de la décision judiciaire ayant prononcé l'internement ;
- 3° les renseignements concernant l'évolution de l'état de santé du malade interné ;
- 4° les décisions de justice intervenues depuis l'internement ;
- 5° la date et les causes de sortie et de décès.

Le procureur de la République ou son substitut visite chaque trimestre l'infirmerie spéciale et l'établissement de type fermé. À l'occasion de cette visite, chaque registre est émarginé et la tenue des fiches est contrôlée.

Le procureur de la République ou son substitut, le président du tribunal, le préfet ou son représentant, les délégués du Ministre chargé de la Santé publique peuvent à tous moments contrôler inopinément cet établissement et son infirmerie spéciale.

Art. 15. — Les malades mentaux relevant de la présente loi sont ceux visés à l'article 342 du Code de la famille.

Art. 16. — Les dispositions des articles 345 et suivants du Code de la famille sont applicables aux majeurs faisant l'objet d'une décision d'internement conformément à la présente loi.

Art. 17. — Les chef, directeur ou préposé responsable des établissements, institutions ou infirmerie spéciale visés aux articles précédents sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs s'ils retiennent une personne en violation des dispositions prévues par la présente loi.

Art. 18. — Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions d'agrément des institutions, l'installation des villages psychiatriques et les conditions de contrôle du fonctionnement des divers établissements et institutions.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment l'arrêté général du 28 juin 1938 créant un service d'assistance psychiatrique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1975
Léopold Sédar SENGHOR
Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF

Journal officiel de la République du Sénégal, 1975, sp. n° 4436, 21 juillet 1975 : 1008-1009.